

## CHARTRE DE DEONTOLOGIE

### Préambule

Tout professionnel admis à intervenir pour le compte de l'association Sève & Papillon a fait l'objet d'un examen attentif de ses compétences et qualifications. Sève & Papillon n'admet en aucune façon des intervenants qui, par leurs références ou leurs pratiques s'identifieraient aux adeptes d'une secte. L'association réfute et s'oppose à toute appartenance et à toute dérive de type sectaire. Le succès grandissant rencontré auprès du public par les pratiques non conventionnelles de soins impose de se positionner clairement sur ce point, dans l'intérêt des adhérents bénéficiaires.

L'exercice des pratiques non conventionnelles de soins rassemblées dans le cadre des accompagnements que propose l'association Sève & Papillon constitue donc un complément éventuel et non une alternative à la médecine classique. Ces pratiques s'inscrivent cependant de manière tout à fait naturelle dans l'acceptation et la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : "La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité."

Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'association Sève & Papillon demande à chacun des professionnels intervenant en son nom de s'engager personnellement et solennellement à respecter les principes et règles de la charte, énoncés ci-après.

### Je, soussigné(e), m'engage :

- 1) A n'adhérer à aucune organisation ou association dont l'objet serait incompatible avec les objectifs et principes éthiques de Sève & Papillon ;
- 2) A adresser sans tarder un adhérent bénéficiaire à un médecin s'il s'avère que ce soit le meilleur moyen d'assurer ses intérêts et sa sécurité ;
- 3) A ne jamais demander ou conseiller à un adhérent bénéficiaire de suspendre un traitement médical en cours et à ne pas contrecarrer la prescription d'un médecin, à ne jamais interrompre le suivi médical, les examens et/ou les investigations propres à déterminer ou préciser les causes de son affection et à ne jamais poser de diagnostic, apanage du corps médical ;

- 4) A faire preuve à l'égard de tout adhérent bénéficiaire, de la plus grande honnêteté et à ne pas avoir recours à des allégations mensongères qui pourraient tromper sur mes compétences. A ne jamais, par conséquent, surestimer mes compétences et/ou les possibilités de mon intervention dans l'exercice de la discipline qui est la mienne et demeure strictement complémentaire de l'acte médical ;
- 5) A ne pas hésiter à solliciter un collègue et lui adresser un adhérent bénéficiaire, si en cours d'accompagnement, j'atteignais les limites de mes compétences, et qu'il soit plus approprié d'établir une collaboration avec un autre praticien. En certaines circonstances cliniquement étayées, je ferai appel à des services proposant des compétences complémentaires (médicales, psychiatriques, sociales...) ;
- 6) A respecter scrupuleusement l'obligation de secret professionnel et, au-delà, à faire preuve de la plus grande discrétion dans l'exercice de ma profession ; à ne divulguer en aucun cas les informations relatives à un adhérent bénéficiaire sans son autorisation formelle. En cas de cessation d'activité, je prendrai les mesures nécessaires pour que toutes mes notes soient détruites ;
- 7) A mettre en œuvre, sans obligation de résultats et dans la limite de mes moyens, tout ce qu'il m'est possible pour mener à bien la mission d'accompagnement qui est la mienne et aider les adhérents bénéficiaires à devenir plus responsables et autonomes dans la gestion de leur santé et de leur qualité de vie. Dans son processus de recherche d'un thérapeute, je respecterai et faciliterai le libre choix de la personne qui consulte. Je ne ferai pas de rétention d'informations sur les autres possibilités d'accompagnement et de traitement existant chez d'autres collègues ou institutions. Je m'abstiendrai de toute critique sur le travail de mes collègues, sur leurs modèles de référence théorique et sur leur travail. Je n'accepterai pas de travailler avec un adhérent bénéficiaire si un autre collègue est déjà engagé avec lui dans un même cadre thérapeutique. Dans le cas d'une consultation en vue de changer de praticien, je faciliterai l'analyse des raisons de ce changement. Si je suis informé(e) d'éléments de la pratique d'un collègue qui seraient de nature à nuire aux adhérents bénéficiaires et à la réputation de la profession, il est de mon devoir d'interpeller la direction de l'association ;
- 8) A apporter mon concours, mon assistance et mettre à disposition mes compétences, au service des adhérents bénéficiaires, d'une manière générale et plus particulièrement, à la demande ou sur les conseils de leur médecin traitant, aux personnes démunies et aux personnes en situation de handicap ;
- 9) A admettre en consultation et accompagner tout adhérent bénéficiaire me sollicitant conformément à mes compétences, y compris les mineurs ou majeurs protégés, mais dans la mesure où les parents ou le représentant légal en seraient informés, auraient donné leur autorisation et/ou seraient présents le jour de la consultation ;
- 10) A solliciter le consentement du bénéficiaire avant tout contact physique qui ne serait pas directement lié à ma pratique et pourrait donc être inattendu pour lui ;
- 11) A prendre, dans certaines circonstances exceptionnelles, des mesures pour protéger le bénéficiaire ou son environnement lorsqu'il présente un danger pour lui-même ou pour les autres. Si les mesures que j'ai prises modifient la règle de stricte confidentialité (informations communiquées à des tiers), j'informerai le bénéficiaire de ce changement, lorsque c'est possible. Les informations que je communiquerai seront limitées au strict nécessaire pour remplir l'objectif de protection.

La confidentialité absolue sera rétablie dès que les circonstances le permettront. Si je soupçonne une situation d'abus ou de mauvais traitement sur un bénéficiaire ou si j'en suis informé(e), j'évaluerai cette situation sur les plans clinique et juridique et prendrai ensuite les dispositions nécessaires à la protection de l'adhérent bénéficiaire, en respectant la législation en vigueur. Dans le cas où j'aurais concouru à la mise en œuvre de mesures de protection d'un mineur ou d'une personne vulnérable, j'évaluerai la nécessité d'en faire part au bénéficiaire et aux personnes détentrices de l'autorité parentales ou de tutelle ;

- 12) A informer la direction de l'association, si j'ai fait l'objet d'une condamnation en justice résultant d'une poursuite engagée contre moi. Si j'ai fait l'objet d'une sanction pour non-respect de la déontologie de la part d'un autre organisme lié à la thérapie ou apparenté, je suis tenu(e) d'en informer la direction. Je suis responsable de l'observation des principes de la présente Charte et me doit de l'utiliser comme base d'une pratique professionnelle intègre plutôt que comme un ensemble d'exigences minimales. Si je suis amené(e) à me faire assister par du personnel, je suis tenu(e) de lui faire respecter les principes de la présente Charte ;
- 13) A faciliter la coordination des parcours d'accompagnement individualisés en répondant sous 3 jours aux demandes de transmission d'informations pouvant émaner du référent de la personne accompagnée ;
- 14) A anticiper avec l'adhérent bénéficiaire en cours d'accompagnement une cessation d'activité au sein de l'association, afin qu'il n'y ait pas de rupture dans la continuité du suivi et à transmettre l'ensemble des éléments utiles et pertinents à la direction de l'association. L'ensemble des matériels et droits d'accès doivent être rendus en cas de cessation d'activité dans l'association
- 15) A être toujours respectueux(se) des obligations légales, réglementaires et/ou administratives françaises et à m'y conformer.

### **Je suis informé(e) que :**

Tout professionnel ou membre de l'association peut signaler à la direction un manquement ou une infraction à la présente Charte. Ce signalement donnerait lieu à une première investigation en interne pouvant aboutir à une convocation de l'intéressé à un entretien où il aurait à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Il pourrait, à cette occasion, se faire assister par la personne de son choix. Si les faits reprochés étaient avérés, la Convention de collaboration signée entre le professionnel intervenant et l'association Sève & Papillon cesserait immédiatement d'être effective. Cette procédure ne dispenserait ni l'association, ni l'adhérent bénéficiaire s'il est à l'origine du signalement, d'engager une action contre ce professionnel auprès des autorités compétentes.

**Date :**

**Signature :**

Précédée de la mention « Lu et approuvé »